

Quimper, le 18 février 2026

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Philippe COURTES

T 02 98 98 98 54

ce.div1-gestion11-ia29@ac-rennes.fr

La rectrice

à

1 Boulevard du Finistère
29558 QUIMPER Cedex 9

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Objet : Accès au grade de professeur des écoles hors classe – année 2026

Références :

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 16-12-2024 – MENH2433741X (BO spécial n° 7 du 19-12-2024) ;

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques 2023-2026 ;

Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles (article 25).

Madame, Monsieur,

La présente note de service a pour objet d'indiquer, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs des écoles à la hors classe pour l'année 2026.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent qui sera attribué au département.

I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Au titre de 2026, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2026 pour une nomination au 1^{er} septembre 2026.

Peuvent accéder à la hors classe, les agents comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps et qui sont placés dans les positions suivantes :

- Activité, détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, disponibilité ayant justifié une activité professionnelle permettant de conserver les droits à avancement ;
- Congé parental (exclu congé parental à la date d'observation au 31/08/2026 au titre de cette campagne).

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

II. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la hors classe

A) Établissement de la liste des agents éligibles

Les personnels remplissant les conditions requises voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 31 août 2026.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof.

B) Traitement de la liste des agents éligibles

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

1. L'appréciation de la valeur professionnelle

Elle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée en 2024 ou en 2025 dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Cette appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points :

<i>Excellent 120 points</i>
<i>Très satisfaisant 100 points</i>
<i>Satisfaisant 80 points</i>
<i>A consolider 60 points</i>

Pour les agents n'ayant pas bénéficié du troisième rendez-vous de carrière, un avis est formulé par l'inspecteur de la circonscription via I-Prof. Pour les personnels en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, cet avis est établi par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions, puis transcrits dans I-Prof. Mon appréciation repose sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, tenant compte de l'expérience et l'investissement professionnels sur la durée de la carrière. Elle s'appuie notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis du corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de promotion de l'agent. Les enseignants concernés veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof pendant la période du 7 au 20 avril 2026.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport sera actualisé.

2. L'ancienneté de carrière

L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation au 31 août 2026, est également valorisée.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2026	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 ^{ème} échelon + 2 ans	0 an	0
9 ^{ème} échelon + 3 ans	1 an	10
10 ^{ème} échelon + 0 an	2 ans	20
10 ^{ème} échelon + 1 an	3 ans	30
10 ^{ème} échelon + 2 ans	4 ans	40
10 ^{ème} échelon + 3 ans	5 ans	50
11 ^{ème} échelon + 0 an	6 ans	70
11 ^{ème} échelon + 1 an	7 ans	80
11 ^{ème} échelon + 2 ans	8 ans	90
11 ^{ème} échelon + 3 ans	9 ans	100
11 ^{ème} échelon + 4 ans	10 ans	110
11 ^{ème} échelon + 5 ans et plus	11 ans et plus	120

III. Etablissement du tableau d'avancement

Le projet de tableau d'avancement sera établi par ordre de barème et tiendra compte de la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ainsi que des situations particulières de personnels qui arrivent en fin de carrière.

En application de l'article L.212-5 du Code général de la fonction publique, l'agent qui bénéficie d'une décharge syndicale et qui consacre depuis au moins six mois au moins 70 % de sa quotité de travail à une activité syndicale doit bénéficier d'un avancement à taux moyen. Ce bénéfice est apprécié sous réserve de détenir, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement.

Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

En cas d'égalité de barème, les critères de départage sont les suivants :

- L'ancienneté dans le corps* ;
- L'ancienneté dans le grade (classe normale) ;
- L'échelon (rang décroissant : 11 > 10 > 9) ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

En cas d'égalité parfaite, les compte-rendu des rendez-vous de carrière seront pris en compte.

* À compter du tableau d'avancement au grade de la hors classe 2026 des professeurs des écoles, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, l'ancienneté de corps prend en compte l'ancienneté dans le corps des instituteurs et celle du corps des professeurs des écoles. Cette ancienneté tient compte des congés et positions interruptifs de la carrière. Elle est calculée au 31/08/2026.

IV. Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans le cadre du contingent attribué, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent, le cas échéant, une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Par conséquent, les enseignants devront demander l'annulation de leur retraite au 01/09/2026, s'ils souhaitent bénéficier de leur promotion et reporter leur départ d'au moins six mois.

Vous serez informé via un message I-Prof de l'affichage de la liste des promus en juillet.

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale
du Finistère, empêchée,